

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-41

Déclarant l'ensemble des offres déposées lors de l'appel d'offres des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, inacceptables,

Déclarant ledit appel d'offres infructueux.

(Marché n° 2024-14)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment

- sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 221 000 €HT,
- sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,
- la déclaration de la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres.

VU l'appel d'offres ouvert lancé le 11/07/2024, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant les travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans,

VU l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 09/09/2024 ,

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant que seules des offres inacceptables ont été déposées,

Considérant l'intérêt de lancer une procédure avec négociation sans mise en concurrence,

DECIDE

Article 1^{er}: de **juger l'ensemble des offres** remises lors de la consultation relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car elles présentent un montant largement supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure par le SYMADREM, à savoir 25 416 €HT et qui ne dispose pas par ailleurs des crédits nécessaires pour retenir l'une de ces offres

Les soumissionnaires ayant remis une offre sont précisés ci-dessous ainsi que le montant desdites offres.

N° du pli	Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre en €HT			
		TF + TO1+ TO2	TF	TO1	TO2
1	INGEO	170 281,00 €	139 651,00 €	24 090,00 €	6 540,00 €
2	SEAVIEWS	86 792,80 €	64 016,80 €	15 600,00 €	7 176,00 €
3	OPSIA / OPSIA Méditerranée / OPSIA Aviation	83 214,50 €	69 109,50 €	9 636,00 €	4 469,00 €
4	BBASS / CEREG	63 723,00 €	51 879,40 €	9 314,80 €	2 528,80 €
5	FUGRO GEOID	189 377,50 €	144 383,10 €	33 244,20 €	11 750,20 €
6	SUBCMARINE	130 425,00 €	90 935,00 €	20 845,00 €	18 645,00 €

Article 2 : De déclarer l'appel d'offres du 11/07/2024, relatif aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **infructueux**, du fait que seules des offres inacceptables ont été déposées.

Article 3 : De recourir à une procédure avec négociation en application de l'article R2124-3.6° du code de la commande publique avec l'ensemble des soumissionnaires ayant présentés une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. En conséquence, aucun avis de marché ne sera publié.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 15/10/2024

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux